



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 2 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

Interpellation de Monsieur Felix Braz au sujet des systèmes de vidéosurveillance installés sur le territoire luxembourgeois

Suite de l'échange de vues en commission du 10 décembre 2009:

Présentation par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région d'un bilan de l'application de la vidéosurveillance en vue du débat en séance publique

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Emile Eicher, Mme Lydie Err (en rempl. de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Lux (en rempl. de M. Fernand Diederich), M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert

M. Felix Braz, auteur de l'interpellation

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Andrée Colas, Directeur, Direction de la Sécurité intérieure, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Kristin Schmit, Directeur régional adjoint de la circonscription régionale de Luxembourg, de la Police grand-ducale

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Camille Gira

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

Monsieur le Ministre rappelle qu'une réunion avait déjà lieu en décembre dernier au sujet de la vidéosurveillance. Celle-ci poursuit le but de la prévention en matière de délinquance. Le terme de vidéo-protection, utilisé en France, en tiendrait d'ailleurs mieux compte. Il avait été retenu au cours de la réunion de décembre 2009 que la prévention ne se chiffre pas, de même que le rapport entre les coûts et le résultat ne peut être mesuré en chiffres, faute d'éléments objectifs. Il s'agit toutefois d'un moyen efficace de recherche et de constatation d'infractions. Il importe de l'utiliser dans le respect du principe de proportionnalité ; l'équilibre doit être maintenu entre les droits et libertés des citoyens, d'un côté, et leur sentiment de sécurité, de l'autre côté, lequel est un élément subjectif.

Le système de vidéosurveillance a été introduit sur base d'une demande de la Ville de Luxembourg adressée au précédent Ministre de la Justice, lequel avait lui-même annoncé en 2005 de lancer un tel projet. S'il existe un élément qui peut prouver de façon objective l'efficacité du système, il s'agit des chiffres, c'est-à-dire du nombre d'infractions constatées respectivement élucidées au moyen de ce système. En effet, il n'y a pas de données scientifiques, mais seulement les statistiques policières. Il faut aussi être conscient que la vidéosurveillance constitue un élément de toute une stratégie pour garantir le droit élémentaire de chaque citoyen à la sécurité ; ainsi, la présence de la police sur place, le travail des « streetworkers » et la poursuite judiciaire sont d'autres éléments dans cette approche intégrative. La Ville de Luxembourg, pour sa part, contribue au niveau de l'aménagement des zones surveillées (éclairage, coupe d'arbres et de haies, etc.).

Le bilan de VISUPOL est présenté à la Commission. Il est rappelé que trois zones de sécurité ont été créées par règlement grand-ducal : la zone A comprend le quartier du Limpertsberg-Glacis avec la « Kinnekswiss », la zone B se trouve en Ville Haute avec le centre Aldringen et la zone C est constituée du quartier de la Gare. Il s'agit expressément de zones reliées aux transports publics ou de chemins d'école. La police s'est elle-même imposée le « privacy masking », donc des caméras avec zones de masquage pour protéger la sphère privée.

Les données statistiques se basent sur le retraçage (infractions commises pendant les douze heures de non-surveillance des écrans et recherchées ensuite sur les enregistrements) et les constatations faites directement devant les écrans (en flagrant). Le législateur permet à la police de sauvegarder les images pendant deux mois, ce qui, pour des raisons techniques, n'est pas toujours possible. L'autorité judiciaire ordonne la saisie des images dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

[article 6 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité :

« **Art. 6.**

Les images enregistrées sont effacées au plus tard deux mois après leur enregistrement. Ce délai ne s'applique pas aux images faisant partie intégrante d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire.

Les images enregistrées qui font partie intégrante d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire ne peuvent être traitées, y compris leur communication au sens de l'article 8, qu'avec l'accord du procureur d'Etat ou du juge d'instruction respectivement saisi de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire en cause. »]

Les conclusions suivantes peuvent notamment être tirées :

- La zone C (parvis de la gare de Luxembourg) compte le plus grand nombre d'infractions constatées.
- Parmi les infractions, les coups et blessures représentent la majeure partie. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la mendicité simple ne constitue plus un délit, ce qui explique les variations de chiffres importantes.

- La problématique de base en matière de toxicomanie est restée constante dans la zone C et n'a pas fait l'objet d'une éviction vers d'autres zones. Il est mentionné dans ce contexte que le « centre » se maintient au TOX-IN et ses alentours.
- En comparant sur la période de novembre 2007 à octobre 2008 des zones géographiquement similaires, à savoir la gare et son voisinage des villes d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck et de Luxembourg, on note que le taux d'élucidation des infractions constatées est nettement le plus élevé pour la zone C VISUPOL à Luxembourg, ce qui peut être considéré comme indicateur d'efficacité du système de vidéosurveillance.

Monsieur le Ministre rappelle que le personnel compétent pour exploiter le système de vidéosurveillance se compose de membres de la police grand-ducale assistés par du personnel civil. La mission du personnel civil se limite à l'observation des images en vue de la constatation ou de la recherche d'infractions ; dès qu'une infraction est constatée, c'est le personnel policier qui intervient. Tout le personnel concerné a évidemment suivi une formation, notamment en matière de déontologie policière, de secret professionnel et de protection des données.

L'auteur de l'interpellation remercie Monsieur le Ministre et les responsables de la police pour la présentation des chiffres très actuels. Cependant, il est d'avis que ces chiffres ne démontrent pas le caractère préventif de la vidéosurveillance ; le nombre de délits ne baisse pas en raison de l'installation de caméras. En outre, il convient de compter également les personnes qui traversent les zones de surveillance afin de disposer de chiffres réellement pertinents, donc afin de connaître, pour chaque zone, le nombre d'infractions par rapport à celui des personnes présentes.

S'agissant des autres caméras, qui couvrent également en partie des endroits publics, Monsieur le Ministre indique qu'elles ne font pas partie du système de vidéosurveillance de la police, mais sont régies par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et relèvent de la compétence de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Il suggère aux députés d'inviter à ce sujet la CNPD, conjointement avec le Ministre de la Justice, à une réunion de commission, afin d'obtenir les précisions souhaitées, notamment en ce qui concerne un inventaire de toutes les caméras, la formation du personnel d'exploitation ou encore l'évaluation des enregistrements.

Pour ce qui est des caméras appartenant aux CFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois), la police avait conclu, au moment de la mise en place du système de vidéosurveillance, un accord avec les CFL ayant comme objet d'intégrer ces caméras dans le système. C'est le personnel des CFL, formé par la police, qui observe les caméras installées à l'intérieur de la gare et des trains, et la police qui observe celles surveillant l'extérieur.

En cas d'infraction commise dans une zone surveillée par une caméra qui ne relève pas de la police, celle-ci demande au juge une saisie sur les images enregistrées dans le cadre de l'enquête judiciaire, comme dans tous les autres cas.

La police agit sur base du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité. Si une autre commune que la Ville de Luxembourg est également demanderesse pour la mise en place de caméras sur son territoire, le Ministre doit demander l'avis du procureur d'Etat territorialement compétent et celui du comité de prévention communal ou intercommunal, et fixer les zones de sécurité par un règlement ministériel sur base de ces avis (article 10 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007). Le Ministre souligne qu'il laisse le droit d'initiative aux communes intéressées.

Un député mène des réflexions sur les raisons qui ont pu amener le nouveau Gouvernement du Royaume-Uni à rebrousser chemin en matière de vidéosurveillance. Le Ministère a indiqué se documenter en la matière et le Ministre en a d'ailleurs parlé lors des débats publics à la Chambre des Députés. La France, par contre, est en train d'étendre largement son système de vidéo-protection.

Luxembourg, le 24 juin 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes